

3.3.1. Risque de crues torrentielles FORT

Règlement N°1.

Zone non aedificandi ou non constructible, réservée à l'écoulement du ruisseau, et aux éventuels travaux d'entretien et de protection.

Ces zones incluent sur les berges une largeur dépendant de l'intensité du cours d'eau, généralement 10m, afin de permettre tant l'expansion des crues elles-mêmes que les travaux d'aménagement et d'entretien.

Pour le Tillet et ses zones inondables, on pourra se reporter (liste non exhaustive) :

- à l'étude Sogreah N°2 81 4054 d'octobre 2003 intitulée « Etude de la zone inondable du Tillet au droit du Parc d'Activités de Savoie Hexapole »,
- à l'étude CIDEE d'octobre 2003 intitulée « Extension de Savoie Hexapole (ZAC du Rebauchet), Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Rappel :

Article L215-14 du Code de l'Environnement

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.